



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

## **COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 20 avril 2017**

A L'EGARD DE LA société X et de sa  
gérante Mme Y  
Dossier n° 2016-07  
Audience du 15 mars 2017  
Décision rendue le 20 avril 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2016 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la société X et sa gérante Mme Y ;

Vu les observations conjointes en réponse aux notifications de griefs du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2017 ;

Vu le rapport du JJ/MM/2017 de M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 15 mars 2017 :

- M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, rapporteur ;

- Mme Y, gérante, assistée de Me Z, avocate à la cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE ;

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **A. Les faits**

La société X (ci-après « la société ») a été créée en 1995. Son siège social se trouve dans le département du Var. Mme Y en est la gérante. La société propose à l'achat des biens immobiliers à usage d'habitation situés dans ce département. Elle emploie une salariée et ne dispose que d'un établissement. La société ne rédige pas de compromis en son sein. Ils sont finalisés chez le notaire. Elle ne dispose pas de compte séquestre.

Au jour du contrôle, elle détenait un portefeuille d'environ vingt biens dont la valeur se situait entre 400 000 et 30 millions d'euros. En 2013, la société a réalisé trois ventes pour un chiffre d'affaires d'environ 650 000 euros. En 2012, elle avait réalisé un chiffre d'affaires d'environ 800 000 euros.

La Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ci-après « la DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/2014 un contrôle en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au siège de la société, en la présence de Mme Y.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal de déclaration en date du JJ/MM/2014 et un rapport d'intervention du JJ/MM/2014 ont été rédigés.

### **B. La procédure**

Par lettre du JJ/MM/2016, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à sa gérante en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, comme rapporteur.

Par lettres du JJ/MM/2017, les personnes mises en causes ont été informées que M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et qu'elles pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2017, Mme Y a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 15 mars 2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que selon le **premier grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la mise en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme conforme aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 qu'un document intitulé « *Mise en place des procédures pour la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et à la fraude fiscale* » a été adopté au sein de la société à la suite du contrôle ; que ce document contient une liste des documents à demander aux clients, vendeurs et acquéreurs, et des mesures de vigilance à mettre en œuvre avant l'entrée en relation d'affaires et une cartographie des risques de blanchiment contenant une liste de « *critères et éléments porteurs de risques* » ;

Considérant que ce document a été adopté postérieurement au contrôle ; qu'il ne contient pas une évaluation suffisante des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer totalement aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

**B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, parmi les trois dossiers contrôlés par la DGCCRF, deux dossiers ne comportaient pas d'éléments permettant de vérifier l'identité de l'acquéreur et aucun ne comportait d'élément permettant de vérifier l'identité du vendeur ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM et du JJ/MM/2017 que même si ces éléments d'identification ne figuraient pas au dossier, ils avaient été néanmoins demandés et recueillis puis transférés au notaire afin de finaliser l'opération ou concernaient des « *personnes parfaitement connues comme étant d'anciens clients résidant en France* » ;

Considérant, cependant, que l'intervention d'un notaire n'est pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que la connaissance personnelle de certains clients par des collaborateurs de la société n'est pas de nature à exonérer de l'application des dispositions de l'article L. 561-5 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

**C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information relatives à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liés à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;*

*3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les dossiers contrôlés par la DGCCRF ne contenaient pas d'information relative à l'origine des fonds ou à la capacité financière du client ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 qu'elle procédait à la collecte de ces informations et les remettait ensuite intégralement au notaire et que les clients étaient des personnes connues ;

Considérant que ces circonstances n'étaient pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

\*\*\*

Considérant que le quatrième grief énoncé dans la notification de griefs portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 COMOFI) et le cinquième grief énoncé dans la notification des griefs portant sur l'obligation de former et informer régulièrement le personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du COMOFI) ne sont pas établis ;

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant qu'il doit être tenu compte de la situation financière des personnes mises en cause ;

Considérant que des mesures ont été prises par la société après le contrôle de la DGCCRF pour se mettre en conformité avec le dispositif applicable ; que les pièces du dossier ne permettent cependant pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant que Mme Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

\*

\* \*

## PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL, MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE ;

### DECIDE DE:

- Article 1 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 2500 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer un avertissement à l'encontre de Mme Y ;
- Article 3 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans *VAR MATIN* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 20 avril 2017, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 2500 euros à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'un avertissement, à l'encontre de sa gérante, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation de vérifier l'identité des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier) et l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires (L. 561-6 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 20 avril 2017.

Le secrétaire de séance Xavier de la Gorce

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Gilles Duteil

Jean-Philippe Fruchon

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.